

GE_GERICHTE A/2817/2018 vom 18. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2817_2018

FR: GE_GERICHTE A/2817/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2817/2018 del 18 settembre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 18.09.2018
A/2817/2018

A/2817/2018 ATA/941/2018 du 18.09.2018 (FPUBL) , REFUSE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2817/2018 - FPUBL "

ATA/941/2018 ![/endit]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 18 septembre 2018 sur effet suspensif dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Pascal Junod, avocat contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE Vu le recours interjeté le 20 août 2018 par Monsieur A_____ contre la décision de licenciement, exécutoire nonobstant recours, rendue le 18 juin 2018 par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse ; que le recourant demande l'annulation de cette décision et sa réintégration dans son poste ; qu'à titre préalable, il sollicite l'octroi de l'effet suspensif, exposant qu'il demeure dans l'attente d'une décision de l'assurance-invalidité, qu'il ne peut bénéficier des prestations de l'assurance-chômage dès lors qu'il a déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité, de sorte qu'il sera sans ressources à compter du 1^{er} octobre 2018 et ne pourra ainsi plus subvenir aux besoins de ses enfants et devra s'adresser à l'Hospice général pour pouvoir acquitter son loyer, ce qui pourrait, en outre, conduire à une modification de ses droits parentaux ; que l'État de Genève conclut au rejet de la requête de restitution d'effet suspensif ; Considérant, en droit, l'art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative de la Cour de justice du 26 septembre 2017, à teneur duquel les décisions sur effet suspensif sont prises par la présidente de ladite chambre, respectivement par la vice-présidente, ou en cas d'empêchement de celles-ci, par un juge ; qu'aux termes de l'art. 66 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; que toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3) ; que, par ailleurs, l'art. 21 al 1 LPA permet le prononcé de mesures provisionnelles ; que selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/503/2018 du 23 mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4) ; qu'elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253 -420, 265) ; que, par ailleurs, l'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405) ; que la restitution

de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1) ; que la chambre de céans dispose dans l'octroi de mesures provisionnelles d'un large pouvoir d'appréciation (ibidem) ; qu'en l'espèce, il est, certes, possible que le recourant doive faire face, à compter du 1^{er} octobre 2018, à des difficultés financières ; que, toutefois, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant aurait la capacité de rembourser les traitements perçus en cas de confirmation de la décision querellée ; il ne le soutient d'ailleurs pas ; qu'en revanche, l'État de Genève serait à même de verser les montants qui seraient mis à sa charge en cas d'issue favorable pour celui-là ; qu'ainsi, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, l'intérêt privé du recourant à conserver son activité professionnelle et les revenus y relatifs doit céder le pas à l'intérêt public à la préservation des finances de l'État (ATA/826/2018 du 15 août 2018 ; ATA/471/2016 du 6 juin 2016 et les références citées) ; qu'ainsi l'intérêt public à l'exécution immédiate de la décision querellée l'emporte sur celui du recourant à obtenir l'effet suspensif ; que, partant, la requête de restitution d'effet suspensif doit être rejetée ; qu'il sera statué sur les frais de l'incident avec la décision au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la requête d'effet suspensif ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ; - par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Pascal Junod, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. La vice-présidente : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.